

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Advantage Energy Income Fund

Visa du prospectus simplifié provisoire du 29 janvier 2007 concernant le placement de 7 800 000 parts de fiducie au prix de 12,80 \$ la part de fiducie.

Le visa prend effet le 29 janvier 2007.

Courtier(s):

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
 BMO Nesbitt Burns Inc.
 Marchés mondiaux CIBC Inc.
 Financière Banque Nationale Inc.
 Scotia Capitaux Inc.
 Corporation Canaccord Capital
 Firstenergy Capital Corp.
 Raymond James Ltée
 Valeurs Mobilières Sprott Inc.

Numéro de projet Sédar: 1045291

Banque de Montréal

Visa du prospectus simplifié provisoire du 23 janvier 2007 concernant le placement de billets à moyen terme.

Le visa prend effet le 25 janvier 2007.

Courtier(s):

BMO Nesbitt Burns Inc.

Numéro de projet Sédar: 1043713

Copernican International Financial Split Corp.

Visa du prospectus provisoire du 24 janvier 2007 concernant le placement d'actions privilégiées au prix de 10,00 \$ l'action privilégiée et d'actions de catégorie A au prix de 10,00 \$ l'action de catégorie A.

Le visa prend effet le 24 janvier 2007.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.
 RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
 BMO Nesbitt Burns Inc.
 Financière Banque Nationale Inc.
 Scotia Capitaux Inc.

Valeurs Mobilières TD Inc.
Valeurs Mobilières Berkshire Inc.
Canaccord Capital Corporation
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
Raymond James Ltée
Blackmont Capital Inc.
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
Valeurs Mobilières Banque Laurentienne Inc.
Wellington West Capital Inc.

Numéro de projet Sédar: 1043612

Corporation Pourvoyeurs Mondiaux Safari Nordik

Visa du prospectus provisoire modifié du 26 janvier 2007 concernant le placement d'un maximum de 5 000 000 d'actions ordinaires, au prix de 1,00 \$ l'action ordinaire.

Le visa prend effet le 29 janvier 2007.

Courtier(s):
Valeurs Mobilières Banque Laurentienne Inc.

Numéro de projet Sédar: 1004374

Enbridge Inc.

Visa du prospectus simplifié provisoire du 18 janvier 2007 concernant le placement de 13 500 000 actions ordinaires au prix de 38,75 \$ l'action.

Le visa prend effet le 19 janvier 2007.

Courtier(s):
Scotia Capitaux Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
Merrill Lynch Canada Inc.
Morgan Stanley Canada Limitée
Corporation Canaccord Capital
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
Firstenergy Capital Corp.

Numéro de projet Sédar: 1042113

Fonds de revenu financier Canadien Fonds de revenu Canadian Fundamental 100 (parts)

Visa du prospectus provisoire du 26 janvier 2007 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 26 janvier 2007.

Numéro de projet Sédar: 1044418

**Fonds d'obligations essentielles plus canadiennes Bissett
Fonds d'obligations totales mondiales Franklin Templeton
(parts des séries A, F et O)**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 25 janvier 2007 concernant le placement de parts des séries A, F et O.

Le visa prend effet le 26 janvier 2007.

Numéro de projet Sédar: 1044056

**Fonds du marché monétaire Plus RBC
(parts de série F)**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 30 janvier 2007 concernant le placement de parts de série F.

Le visa prend effet le 31 janvier 2007.

Numéro de projet Sédar: 1046224

International Royalty Corporation

Visa du prospectus simplifié provisoire du 24 janvier 2007 concernant le placement de 7 408 000 unités, chaque unité étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 5,40 \$ l'unité.

Le visa prend effet le 24 janvier 2007.

Courtier(s):

Haywood Securities Inc.
Scotia Capitaux Inc.
GMP Securities L.P.

Numéro de projet Sédar: 1043481

OncoGenex Technologies Inc.

Visa du prospectus provisoire modifié du 29 janvier 2007 concernant le placement de 4 500 000 actions ordinaires.

Le visa prend effet le 30 janvier 2007.

Courtier(s):

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Corporation Canaccord Capital

Numéro de projet Sédar: 1030594

Pathway Mining 2007 Flow-Through Limited Partnership

Visa du prospectus provisoire du 19 janvier 2007 concernant le placement d'un maximum de 3 000 000 de parts de société en commandite, au prix de 10 \$ la part.

Le visa prend effet le 23 janvier 2007.

Courtier(s):

Wellington West Capital Inc.
 HSBC Securities (Canada) Inc.
 Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
 Canaccord Capital Corporation
 Research Capital Corporation

Numéro de projet Sédar: 1043255

TransCanada Corporation

Visa du prospectus provisoire du 23 janvier 2007 concernant le placement d'actions ordinaires, d'actions privilégiées de premier rang, d'actions privilégiées de second rang et de reçus de souscription.

Le visa prend effet le 23 janvier 2007.

Numéro de projet Sédar: 1043101

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Arctic Glacier Income Fund

Visa pour le prospectus simplifié du 25 janvier 2007 de Arctic Glacier Income Fund concernant le placement de 6 113 400 parts au prix de 13,10 \$ la part.

Le visa prend effet le 25 janvier 2007.

Courtier(s):

Scotia Capitaux Inc.
 Valeurs Mobilières TD Inc.
 BMO Nesbitt Burns Inc.
 Financière Banque Nationale Inc.
 Wellington West Capital Market Inc.

Numéro de projet Sédar: 1041950

CANADIAN Financials & Utilities Split Corp.

Visa pour le prospectus du 30 janvier 2007 de CANADIAN Financials & Utilities Split Corp. concernant le placement de 5 750 000 actions privilégiées à 10,00 \$ l'action privilégiée et 5 750 000 actions de catégorie A à 15,00 \$ l'action de catégorie A.

Le visa prend effet le 30 janvier 2007.

Courtier(s):

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.
Scotia Capitaux Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
Partenaires Financiers Richardson Limitée
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
Wellington West Capital Market Inc.
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
Corporation Canaccord Capital
Raymond James Ltée

Numéro de projet Sédar: 1008129

Cogeco Câble inc.

Visa pour le prospectus simplifié du 26 janvier 2007 de Cogeco Câble inc. concernant le placement de 5 000 000 d'actions subalternes à droit de vote au prix de 38,50 \$ l'action.

Le visa prend effet le 26 janvier 2007.

Courtier(s):

Scotia Capitaux Inc.
Société en commandite GMP Valeurs Mobilières
BMO Nesbitt Burns Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
Financière Banque Nationale Inc.

Numéro de projet Sédar: 1042361

Commerce Split Corp.

Visa pour le prospectus du 23 janvier 2007 de Commerce Split Corp. concernant le placement de 15 812 500 actions de participation prioritaires au prix de 10,00 \$ l'action et de 15 812 500 actions de catégorie A au prix de 10,00 \$ l'action.

Le visa prend effet le 24 janvier 2007.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
Scotia Capitaux Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
Corporation Canaccord Capital
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.

Raymond James Ltée
Blackmont Capital Inc.
Valeurs Mobilières Banque Laurentienne Inc.
Wellington West Capital Market Inc.

Numéro de projet Sédar: 1031695

Enbridge Inc.

Visa pour le prospectus simplifié du 25 janvier 2007 de Enbridge Inc. concernant le placement de 13 500 000 actions ordinaires au prix de 38,75 \$ par action ordinaire.

Le visa prend effet le 25 janvier 2007.

Courtier(s):

Scotia Capitaux Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
Merrill Lynch Canada Inc.
Morgan Stanley Canada Limitée
Corporation Canaccord Capital
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
Firstenergy Capital Corp.

Numéro de projet Sédar: 1042113

Fonds communs de placement Hartford

Visa pour le prospectus simplifié du 25 janvier 2007 concernant le placement de parts de catégorie A, B, D, F et I de :

Fonds équilibré mondial Hartford

Le visa prend effet le 29 janvier 2007.

Numéro de projet Sédar: 1027351

Fonds CSA

Visa pour le prospectus simplifié du 23 janvier 2007 concernant le placement de parts de :

Fonds CSA Actions
Fonds CSA Équilibré
Fonds CSA Obligations
Fonds CSA Sécurité

Le visa prend effet le 26 janvier 2007.

Numéro de projet Sédar: 1030842

Fonds de capital Goodwood (Le)

Visa pour le prospectus simplifié du 25 janvier 2007 concernant le placement de parts de :

Le Fonds de capital Goodwood

Le visa prend effet le 26 janvier 2007.

Numéro de projet Sédar: 1033859

Fonds d'infrastructures mondiales cotées Sentry Select Lazard

Visa pour le prospectus du 30 janvier 2007 de Fonds d'infrastructures mondiales cotées Sentry Select Lazard concernant le placement de 23 000 000 de parts à 10,00 \$ la part.

Le visa prend effet le 30 janvier 2007.

Courtier(s):

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
Scotia Capitaux Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
Canaccord Capital Corporation
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
Raymond James Ltée
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
Blackmont Capital Inc.
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
Valeurs Mobilières Berkshire Inc.
IPC Securities Corporation
Corporation Recherche Capital
Wellington West Capital Market Inc.

Numéro de projet Sédar: 1034369

Fonds Frontières

Visa pour le prospectus simplifié du 30 janvier 2007 concernant le placement de parts de catégories A, C, I et O de :

Fonds canadien de revenu à court terme Frontières (de catégorie A seulement)
Fonds canadien de titres à revenu fixe Frontières
Fonds canadien de revenu mensuel Frontières
Fonds d'actions canadiennes Frontières
Fonds d'actions américaines Frontières
Fonds d'actions internationales Frontières
Fonds d'actions de marchés émergents Frontières
Fonds d'obligations mondiales Frontières

Le visa prend effet le 31 janvier 2007.

Numéro de projet Sédar: 1023187

Harvest Energy Trust

Visa pour le prospectus simplifié du 25 janvier 2007 de Harvest Energy Trust concernant le placement de 6 146 750 parts de la de fiducie au prix de 23,40 \$ la part et de débentures subordonnées non garanties convertibles à 7,25 % pour un capital global de 230 000 000 \$.

Le visa prend effet le 25 janvier 2007.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.
 Valeurs Mobilières TD Inc.
 RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
 Scotia Capitaux Inc.
 BMO Nesbitt Burns Inc.
 Financière Banque Nationale Inc.
 Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
 Firstenergy Capital Corp.
 Canaccord Capital Corporation
 Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
 Société en commandite GMP Valeurs Mobilières
 Raymond James Ltée

Numéro de projet Sédar: 1041508

MRF 2007 Resource Limited Partnership

Visa pour le prospectus du 29 janvier 2007 de MRF 2007 Resource Limited Partnership concernant le placement d'au plus 8 000 000 de parts au prix de 25,00 \$ par part.

Le visa prend effet le 30 janvier 2007.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.
 RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
 BMO Nesbitt Burns Inc.
 Financière Banque Nationale Inc.
 Scotia Capitaux Inc.
 Valeurs Mobilières TD Inc.
 Valeurs Mobilières Berkshire Inc.
 Corporation Canaccord Capital
 Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
 Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
 Raymond James Ltée
 Wellington West Capital Market Inc.
 Blackmont Capital Inc.
 Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
 Corporation Recherche Capital

Numéro de projet Sédar: 1030584

Portefeuilles Harmony

Visa pour le prospectus simplifié du 26 janvier 2007 concernant le placement de parts de la série Globale et de la série Intégrée de :

Portefeuille Harmony d'actions des Amériques à faible capitalisation
 Portefeuille Harmony d'actions canadiennes
 Portefeuille Harmony de revenu fixe canadien
 Portefeuille Harmony de marché monétaire
 Portefeuille Harmony d'actions étrangères
 Portefeuille Harmony d'actions américaines
 Superportefeuille équilibré et à revenu Harmony
 Superportefeuille équilibré Harmony
 Superportefeuille conservateur Harmony
 Superportefeuille de croissance plus Harmony
 Superportefeuille de croissance Harmony
 Superportefeuille de croissance maximale Harmony

et des parts de série T de :

Superportefeuille équilibré et à revenu Harmony

Le visa prend effet le 29 janvier 2007.

Numéro de projet Sédar: 1033282

Qwest Energy 2007 Flow-Through Limited Partnership

Visa pour le prospectus du 30 janvier 2007 de Qwest Energy 2007 Flow-Through Limited Partnership concernant le placement d'un maximum de 3 000 000 de parts au prix de 25 \$ la part.

Le visa prend effet le 30 janvier 2007.

Courtier(s):

Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
 Marchés mondiaux CIBC Inc.
 RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
 BMO Nesbitt Burns Inc.
 Scotia Capitaux Inc.
 Financière Banque Nationale Inc.
 Valeurs Mobilières TD Inc.
 Corporation Canaccord Capital
 Raymond James Ltée
 Wellington West Capital Inc.
 Société en commandite GMP Valeurs Mobilières
 Valeurs Mobilières Berkshire Inc.
 Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
 Blackmont Capital Inc.

Numéro de projet Sédar: 1033476

Société en commandite accréditive diversifiée NCE (07)

Visa pour le prospectus du 24 janvier 2007 de Société en commandite accréditive diversifiée NCE (07) concernant le placement d'un minimum de 2 000 000 de parts et d'un maximum de 10 000 000 de parts de société en commandite au prix de 25,00 \$ la part.

Le visa prend effet le 25 janvier 2007.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.
 RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
 BMO Nesbitt Burns Inc.
 Financière Banque Nationale Inc.
 Valeurs Mobilières TD Inc.
 Valeurs Mobilières Berkshire Inc.
 Corporation Canaccord Capital
 Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
 Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
 Raymond James Ltée
 Blackmont Capital Inc.
 Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
 IPC Securities Corporation
 Corporation Recherche Capital
 Wellington West Capital Market Inc.

Numéro de projet Sédar: 1033087

Société en commandite Norrep Performance 2007 Flow-Through

Visa pour le prospectus du 22 janvier 2007 de Société en commandite Norrep Performance 2007 Flow-Through concernant le placement de 10 000 000 de parts au prix de 10,00 \$ la part.

Le visa prend effet le 26 janvier 2007.

Courtier(s):

BMO Nesbitt Burns Inc.
 Marchés mondiaux CIBC Inc.
 Partenaires Financiers Richardson Limitée
 Valeurs Mobilières TD Inc.
 Blackmont Capital Inc.
 Corporation Canaccord Capital
 Valeurs Mobilières Berkshire Inc.
 Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
 Raymond James Ltée
 Wellington West Capital Inc.

Numéro de projet Sédar: 1035224

Société en commandite Ressources Canada Dominion 2007

Visa pour le prospectus du 25 janvier 2007 de Société en commandite Ressources Canada Dominion 2007 concernant le placement de 8 000 000 de parts au prix de 25 \$ par part.

Le visa prend effet le 26 janvier 2007.

Courtier(s):

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
Financière Banque Nationale Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
Scotia Capitaux Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
Valeurs Mobilières Berkshire Inc.
Blackmont Capital Inc.
Corporation Canaccord Capital
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
Raymond James Ltée

Numéro de projet Sédar: 1031235

Stone 2007 Flow-Through Limited Partnership

Visa pour le prospectus du 29 janvier 2007 de Stone 2007 Flow-Through Limited Partnership concernant le placement d'un maximum de 3 000 000 de parts au prix de 25 \$ la part.

Le visa prend effet le 30 janvier 2007.

Courtier(s):

Financière Banque Nationale Inc.
BMO Nesbitt Burns Inc.
Scotia Capitaux Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
Wellington West Capital Inc.
Valeurs Mobilières Berkshire Inc.
Corporation Canaccord Capital
Blackmont Capital Inc.
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
Raymond James Ltée

Numéro de projet Sédar: 1034525

Universal Energy Group Ltd.

Visa pour le prospectus du 26 janvier 2007 de Universal Energy Group Ltd. concernant le placement de 13 068 183 actions ordinaires au prix de 11,00 \$ l'action.

Le visa prend effet le 26 janvier 2007.

Courtier(s):

Financière Banque Nationale Inc.
Marchés mondiaux CIBC Inc.
Société en commandite GMP Valeurs Mobilières
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.

Numéro de projet Sédar: 1033973

6.6.1.3 Modifications du prospectus

Fonds communs de placement Hartford

Visa pour la modification du prospectus simplifié modifié et mis à jour du 25 janvier 2007 modifiant et mettant à jour le prospectus simplifié du 9 juin 2006 concernant le placement de parts de catégorie A, B, D, F et I de :

Fonds américain de croissance des dividendes Hartford (*auparavant Fonds américain de revenu et de croissance Hartford*)

Cette modification est faite à la suite du changement de dénomination sociale et à l'augmentation des frais de services annuels maximaux après les six ans suivant un achat de parts de catégorie B.

Le visa prend effet le 29 janvier 2007.

Numéro de projet Sédar: 936062

Fonds communs de placement Hartford

Visa pour la modification du prospectus simplifié modifié et mis à jour du 25 janvier 2007 modifiant et mettant à jour le prospectus simplifié du 9 juin 2006 concernant le placement de parts de catégorie A, B, D, F et I de :

Fonds de croissance du capital Hartford (*auparavant Fonds américain de croissance du capital Hartford*)

Fonds chefs de file mondiaux Hartford

Fonds d'actions américaines Hartford

Fonds américain de croissance des dividendes Hartford (*auparavant Fonds américain de revenu et de croissance Hartford*)

Fonds d'actions canadiennes Hartford

Fonds de valeur canadien Hartford

Fonds canadien de croissance des dividendes Hartford (*auparavant Fonds de revenu et de croissance Hartford*)

Fonds de revenu de titres de participation canadiens Hartford

Fonds équilibré mondial Hartford

Fonds équilibré canadien Hartford (*auparavant Fonds des conseillers Hartford*)

Fonds d'obligations canadiennes Hartford (*auparavant Fonds d'obligations Hartford*)

et de parts de catégorie A acquises dans le cadre du PPE, des parts de catégorie B acquises dans le cadre du PPE et des parts de catégorie D acquises dans le cadre du PPE, pouvant être émises en série (dont seulement la série 1 de douze mois et la série 3 de six mois de chaque catégorie acquise dans le cadre du PPE sont actuellement disponibles), de même que des parts de catégorie A, des parts de catégorie B et des parts de catégorie D de :

Fonds marché monétaire canadien Hartford (*auparavant Fonds marché monétaire Hartford*)

Cette modification est faite à la suite du changement de dénomination sociale et à l'augmentation des frais de service annuels maximaux après les six ans suivant un achat de parts de catégorie B, pour certains Fonds.

Le visa prend effet le 29 janvier 2007.

Numéro de projet Sédar: 905982

Fonds Newport

Visa pour la modification n° 1 du 10 janvier 2007 du prospectus simplifié du 22 juin 2006 concernant le placement de parts de :

Fonds d'actions américaines Newport
Fonds d'actions internationales Newport

Cette modification est faite à la suite de la fusion du Fonds d'actions américaines Newport avec le Fonds d'actions internationales Newport, qui a été prorogé sous l'appellation de Fonds d'actions mondiales Newport le 15 décembre 2006.

Le visa prend effet le 25 janvier 2007.

Numéro de projet Sédar: 946382

O.P.C. AGF

Visa pour la modification n° 5 du 22 janvier 2007 du prospectus simplifié du 18 avril 2006 concernant le placement de titres des séries OPC, D, F et O de :

Fonds revenu de dividendes AGF

Cette modification est faite à la suite du remplacement de ING Gestion de placements inc. par Les Fonds AGF Inc. à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds.

Le visa prend effet le 29 janvier 2007.

Numéro de projet Sédar: 901498

Portefeuilles LifePoints

Visa pour la modification n° 2 du 16 janvier 2007 du prospectus simplifié du 19 juillet 2006 concernant le placement de parts de catégorie B de :

Portefeuille LifePoints 2030

Cette modification est faite à la suite de changements aux stratégies de placement.

Le visa prend effet le 25 janvier 2007.

Numéro de projet Sédar: 955942

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

6.6.2 Dispenses de prospectus**CANADIAN Financials & Utilities Split Corp.**

Vu la demande présentée par CANADIAN Financials & Utilities Split Corp. (la « société ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») le 17 novembre 2006 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« action » : action privilégiée ou action de catégorie A (au pluriel, les « actions »);

« actions de catégorie A » : les actions de catégorie A telles que définies dans le prospectus modifié et révisé provisoire;

« actions privilégiées » : les actions privilégiées de la société telles que définies dans le prospectus modifié et révisé provisoire;

« facilité de crédit du fonds de roulement » : la facilité de crédit utilisée pour satisfaire à des besoins en fonds de roulement. La société prévoit que le montant maximal qu'elle empruntera aux termes de la facilité sera limité à 2,5 % de la valeur liquidative;

« facilité de crédit du levier supplémentaire » : la facilité de crédit utilisée afin de fournir un levier supplémentaire dans le but de ramener au niveau de levier initial;

« frais de constitution » : les frais relatifs au placement, incluant les frais de préparation et de dépôt du prospectus provisoire ainsi que du prospectus définitif;

« levier initial » : un placement dans les actions de catégorie A représente un investissement à effet de levier du fait que les actions privilégiées ont priorité de rang en ce qui a trait au versement des distributions ou du produit découlant de la liquidation de la société. Dans une structure d'actions double typique, le niveau initial de l'effet de levier est de 40 %;

« levier supplémentaire » : la dette supplémentaire contractée afin de ramener le levier à son niveau initial de 40 %;

« placement » : le placement, à survenir, des actions de catégorie A et des actions privilégiées, en vertu du prospectus définitif;

« portefeuille » : le portefeuille composé d'actions des six plus importantes banques canadiennes (pondération de 42 %) , d'actions d'émetteurs du secteur des services publics et des pipelines (pondération de 23 %) et de titres d'émetteurs canadiens du secteur financier autres que des banques et incluant les fonds de placement immobilier (pondération de 35 %) dont la société détiendra des titres à l'occasion;

« prospectus provisoire » : le prospectus modifié et révisé provisoire en date du 15 novembre 2006, déposé auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières;

« prospectus définitif » : le prospectus définitif suite à l'obtention du visa octroyé par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande de la société visant à être dispensée, à certaines conditions, des obligations prévues aux articles suivants du Règlement 81-102 :

1. paragraphe 1) de l'article 2.1 – afin de permettre à la société d'investir le total de ses actifs dans le portefeuille et de rééquilibrer le portefeuille au besoin;
2. article 2.6(a) – afin de permettre à l'émetteur d'obtenir:
 - a. Une facilité de crédit du fonds de roulement;
 - b. Une facilité de crédit du levier supplémentaire;
3. article 3.3 – afin de permettre à la société de prendre à sa charge les frais de constitution;
4. article 10.3 – afin de permettre à la société de calculer le prix de rachat des actions de catégorie A et des actions privilégiées de la façon décrite dans le prospectus provisoire et à la date applicable de rachat telle que définie dans le prospectus provisoire;
5. article 10.4 – afin de permettre à la société de payer le prix de rachat des actions à la date de paiement de rachat telle que définie dans le prospectus provisoire;
6. paragraphe 1) de l'article 12.1 – afin de dispenser la société de l'obligation de déposer les rapports sur le respect de la réglementation;
7. article 14.1 – afin de dispenser la société des obligations relatives à la date de référence pour le paiement des dividendes et autres distributions.

(les « dispenses demandées »);

vu les représentations faites par la société.

En conséquence :

L'Autorité accorde les dispenses demandées aux conditions suivantes :

1. en ce qui concerne la dispense du paragraphe 1) de l'article 2.1, la société ne doit pas devenir un initié d'aucun émetteur d'actions ordinaires détenues dans le portefeuille à la suite de ses investissements;
2. en ce qui concerne la dispense de l'article 2.6(a):
 - a. le montant total emprunté par la société, incluant la facilité de crédit du fonds de roulement, est limité à 20 % de la valeur liquidative de la société et ce, en tout temps;
 - b. l'emprunt sur la facilité de crédit du levier supplémentaire n'affectera pas à la baisse la note Pfd-1 attribuée aux actions privilégiées;
 - c. le niveau d'endettement ne pourra permettre un effet de levier supérieur au levier initial;
 - d. les actions sont négociées sur la Bourse de Toronto et advenant une suspension de la négociation pour une période supérieure à 30 jours, la société prendra toutes les mesures

nécessaires afin de rembourser le plus tôt possible le montant total tiré sur la facilité de crédit, mais au plus tard le 60e jour à partir de la date de suspension sous réserve qu'un tel remboursement n'est plus requis si la suspension prend fin dans les 60 jours à partir de la date de suspension;

- e. la société ne verse aucune distribution aux porteurs dans la situation où une telle distribution peut nuire à la capacité de la société à rembourser le montant total emprunté sur la facilité de crédit de levier supplémentaire;
 - f. le prospectus définitif déposé dans le cadre du présent placement divulgue le pourcentage maximum que peut représenter l'emprunt sur la facilité de crédit du levier supplémentaire par rapport à la valeur liquidative de la société, ainsi que l'emploi du produit de l'emprunt et ses risques inhérents;
 - g. la société divulguera les termes de la facilité de crédit de levier supplémentaire conformément à ses obligations d'information continue.
3. en ce qui concerne la dispense de l'article 14.1, la société doit se conformer aux exigences applicables aux sociétés dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse de Toronto.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Numéro de projet Sédar: 1018397

CANADIAN Financials & Utilities Split Corp.

Vu la demande présentée par CANADIAN Financials & Utilities Split Corp. (la « société ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») le 17 novembre 2006 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« actions de catégorie A » : les actions de catégorie A telles que définies dans le prospectus modifié et révisé provisoire;

« actions privilégiées » : les actions privilégiées de la société telles que définies dans le prospectus modifié et révisé provisoire;

« prospectus provisoire » : le prospectus modifié et révisé provisoire en date du 15 novembre 2006, déposé auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande de la société visant à être dispensée, à certaines conditions, de l'obligation prévue à la disposition b) du paragraphe 3) de l'article 14.2 du Règlement 81-106 de calculer la valeur liquidative d'un

fonds d'investissement au moins une fois par jour ouvrable, s'il utilise des instruments dérivés (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par la société.

En conséquence :

l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto;
2. l'émetteur calculera la valeur liquidative des actions privilégiées et des actions ordinaires au moins hebdomadairement.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* («Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veuillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Adex Mining Inc.

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 4 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de débentures convertibles à 8 %, échéant le 27 avril 2008, pour une valeur globale de 170 000\$.

Date du placement :

Le 27 avril 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 11 janvier 2007

BR Capital Limited Partnership

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 12 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 5 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 74 parts de société en commandite, pour une valeur globale de 872 000 \$

Date du placement :

Le 28 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 11 janvier 2007

Exploration First Gold inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 93 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 982 bons de souscription spéciaux, chacun donnant droit à 4 100 actions ordinaires accréditives et 1 200 actions ordinaires, pour une valeur globale de 982 000 \$ ainsi que de 59 bons de souscription spéciaux à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 22 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.9 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 3 janvier 2007

Exploration Puma Inc.

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 1 000 000 actions accréditives, chaque action accréditive est accompagnée d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,30\$ l'action.

Date du placement :

Le 19 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 3 janvier 2007

Exploration Typhon Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 45 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 500 unités, chaque unité étant composée de 1 333 500 actions ordinaires accréditives et de 400 000 actions ordinaires, au prix de 1 000 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 20 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 3 janvier 2007

Gastem inc.

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de 6 souscripteurs au Québec.
Le placement a eu lieu également auprès de 20 souscripteurs hors Québec.
Description du placement :
Placement de 350 unités accréditatives, chacune étant composée de 4 000 actions ordinaires accréditatives ainsi que de 750 unités, chacune étant composée de 4000 actions ordinaires et 2 000 bons de souscription d'actions ordinaires, pour une valeur globale de 1 100 000 \$.
Date du placement :
Le 20 décembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 3 janvier 2007

Genesis Lease Limited

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
Le placement a eu lieu également auprès de 5 souscripteurs hors Québec.
Description du placement :
Placement de 435 800 *American Depositary Shares* (« ADS »), au prix de 23,00 \$US l'ADS.
Date du placement :
Le 13 décembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 3 janvier 2007

GES Technologies inc.

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de 6 souscripteurs au Québec.
Description du placement :
Placement de 4 937 750 actions de catégorie B, au prix de 0,05 \$ l'action.
Date du placement :
Le 14 décembre 2006
Dispense(s) invoquée(s)
2.14 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 3 janvier 2007

Golden Band Resources Inc.

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 62 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 8 332 863 actions accréditatives, au prix de 0,48 \$ l'action ainsi que de 1 557 690 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,45 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 22 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 3 janvier 2007

Hinterland Metals Inc.

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 1 000 000 d'actions ordinaires accréditatives, au prix de 0,15 \$ l'action.

Date du placement :

Le 22 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 3 janvier 2006

Hinterland Metals Inc.

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 100 000 actions ordinaires, en contrepartie de terrains miniers.

Date du placement :

Le 13 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.13 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 29 décembre 2006

Hinterland Metals Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 17 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 12 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 2 149 999 actions ordinaires accréditatives, au prix de 0,15 \$ l'action ainsi que de 230 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,15 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 21 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.5 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 3 janvier 2007

Magistral Biotech Inc.

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 62 049 actions ordinaires, émis à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 20 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 3 janvier 2007

Metallica Resources Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 76 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 7 670 500 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire de série J, au prix de 4,50 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 20 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 3 janvier 2006

Neenah Foundry Company

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 2 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 11 000 billets de 1^{er} rang à 9,5% échéant en 2017, pour une valeur globale de 12 730 300 \$.

Date du placement :

Le 15 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 3 janvier 2007

Novawest Resources Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 219 617 actions ordinaires, en contrepartie de terrains miniers.

Date du placement :

Le 13 décembre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.13 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 3 janvier 2007

Novawest Resources Inc.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 51 souscripteurs au Québec.
 Description du placement :
 Placement de 6 000 000 d'unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,10 \$ l'unité.
 Date du placement :
 Le 6 décembre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 3 janvier 2007

Novawest Resources Inc.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 52 souscripteurs au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès d'un souscripteur hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 3 000 000 d'unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,20 \$ l'unité.
 Date du placement :
 Le 6 décembre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 3 janvier 2007

Ressources Campbell Inc.

Souscripteur :
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 31 250 000 unités, chaque unité étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaires, au prix de 0,08 \$ l'unité.
 Date du placement :
 Le 30 décembre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.10 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 9 janvier 2007

Ressources Freewest Canada Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 72 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 16 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 8 333 441 actions ordinaires accréditatives, au prix de 0,18 \$ l'action ainsi que de 8 333 441 bons de souscription d'actions ordinaires.

Date du placement :

Le 22 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 3 janvier 2007

Ressources KWG Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès d'un souscripteur hors Québec.

Description du placement :

Placement de 5 500 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire accréditive et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,05 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 29 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 3 janvier 2007

Ressources Pershimco Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 37 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès d'un souscripteur hors Québec.

Description du placement :

Placement de 790 unités, chaque unité étant composée de 1 600 actions accréditatives et de 400 actions ordinaires et de 2 000 bons de souscription spéciaux non accréditifs d'actions ordinaires, au prix de 1 000 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 29 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.5 du Règlement 45-106

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 8 janvier 2007

Société d'exploration minière Vior inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 24 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 290 unités, chacune étant composée de 3 600 actions ordinaires accréditatives, de 500 actions ordinaires et de 2 050 bons de souscription d'actions ordinaires, au prix de 1 000 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 22 décembre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 3 janvier 2007

Société d'exploration minière Vior inc.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès de 4 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 2 600 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire accréditive et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, ainsi que de 800 000 actions ordinaires accréditives, pour une valeur globale de 850 000 \$. De plus, placement de 340 000 bons de souscriptions à titre de rémunération
 Date du placement :
 Le 22 décembre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 3 janvier 2007

Solarfun Power Holdings Co., Ltd.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès d'un souscripteur hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 125 000 « American Depository Shares », représentant des actions ordinaires, au prix de 14,49 \$ l'action.
 Date du placement :
 Le 26 décembre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 3 janvier 2007

Solutions Mindready Inc.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès d'un souscripteur hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 1 695 000 actions ordinaires, au prix de 0,50 \$ l'action et de 2 500 000 bons de souscriptions.
 Date du placement :
 Du 21 décembre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 2.14 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 3 janvier 2007

Stellar Pacific Ventures Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 200 000 actions ordinaires, à un prix réputé de 0,115\$ l'action, en contrepartie de terrains miniers.

Date du placement :

Le 22 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.13 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 4 janvier 2007

Strategic Resource Acquisition Corporation

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 47 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 10 000 000 bons de souscription spéciaux d'actions ordinaires, au prix de 2,00 \$ le bon et de 700 000 bons de souscription spéciaux, émis à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 19 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 3 janvier 2007

Stroud Resources Ltd.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 11 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 2 480 000 actions ordinaires accréditatives, au prix de 0,25\$ l'action.

Date du placement :

Le 27 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 3 janvier 2007

Teras Resources Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 17 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 1 111 000 unités, chaque unité étant composé d'un action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,165\$ l'unité.

Date du placement :

Le 22 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.5 du Règlement 45-106

2.6 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 3 janvier 2007

Tyhee Development Corp.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 38 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 3 650 000 unités accréditatives, chaque unité étant composé d'un action ordinaire accréditative et un demi bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,55\$ l'unité. De plus, 255 000 bons de souscription d'action ordinaire, émis à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 21 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.5 du Règlement 45-106

2.24 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 3 janvier 2007

Universal Uranium Ltd.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès 2 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 29 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 2 695 000 actions ordinaires, au prix de 0,75\$ l'action. De plus, 25 000 actions ordinaires, au prix de 0,75\$ l'action et 270 000 options d'actions ordinaires, le tout émis à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 14 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 3 janvier 2007

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Alinda Infrastructure Parallel Fund I, L.P.

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de parts d'une valeur globale de 50 000 000 \$ US.

Date du placement :

29 décembre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 19 janvier 2007

Arrow Clocktower Global Fund

Souscripteurs :
 Les placements ont eu lieu auprès de 6 souscripteurs au Québec.
 Les placements ont eu lieu également auprès de 461 souscripteurs hors Québec.
 Description des placements :
 Placements 1 157 300,40 parts catégorie A, pour une valeur globale de 16 380 259,82 \$.
 Date des placements :
 Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 12 janvier 2007

Arrow Distressed Securities Fund

Souscripteurs :
 Les placements ont eu lieu auprès de 10 souscripteurs au Québec.
 Les placements ont eu lieu également auprès de 322 souscripteurs hors Québec.
 Description des placements :
 Placements de parts catégorie A et catégorie F, pour une valeur globale de 14 289 605,73 \$.
 Date des placements :
 Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 12 janvier 2007

Arrow Enhanced Income Fund

Souscripteurs :
 Les placements ont eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.
 Les placements ont eu lieu également auprès de 186 souscripteurs hors Québec.
 Description des placements :
 Placements de 164 108,46 parts catégorie A2, pour une valeur globale de 1 611 036,48 \$.
 Date des placements :
 Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 12 janvier 2007

Arrow Enso Global Fund

Souscripteurs :
 Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Les placements ont eu lieu également auprès de 222 souscripteurs hors Québec.

Description des placements :

Placements de 767 984,34 parts catégorie A, pour une valeur globale de 10 958 146,06 \$.

Date des placements :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 12 janvier 2007

Arrow Epic Capital Fund

Souscripteurs :

Les placements ont eu lieu auprès de 39 souscripteurs au Québec.

Les placements ont eu lieu également auprès de 1 358 souscripteurs hors Québec.

Description des placements :

Placements de parts catégorie A et catégorie F, pour une valeur globale de 64 718 762,37 \$.

Date des placements :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 12 janvier 2007

Arrow Focus Fund

Souscripteurs :

Les placements ont eu lieu auprès de 14 souscripteurs au Québec.

Les placements ont eu lieu également auprès de 253 souscripteurs hors Québec.

Description des placements :

Placements de parts catégorie A et catégorie U, pour une valeur globale de 13 391 866,26 \$.

Date des placements :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 12 janvier 2007

Arrow Global Long/Short Fund

Souscripteurs :

Les placements ont eu lieu auprès de 6 souscripteurs au Québec.

Les placements ont eu lieu également auprès de 107 souscripteurs hors Québec.

Description des placements :

Placements de 470 051,98 parts catégorie A2, pour une valeur globale de 5 951 374,40 \$.

Date des placements :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 12 janvier 2007

Arrow Global Long/Short Hedge Fund

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 414,74 actions catégorie B, au prix de 1 205,58 \$ l'action.

Date du placement :

Le 28 avril 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 9 janvier 2007

Arrow Goodwood Fund

Souscripteurs :

Les placements ont eu lieu auprès de 26 souscripteurs au Québec.

Les placements ont eu lieu également auprès de 722 souscripteurs hors Québec.

Description des placements :

Placements de parts catégorie A et catégorie F, pour une valeur globale de 18 037 406,78 \$.

Date des placements :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 12 janvier 2007

Arrow High Yield Fund

Souscripteurs :

Les placements ont eu lieu auprès de 50 souscripteurs au Québec.

Les placements ont eu lieu également auprès de 1 931 souscripteurs hors Québec.

Description des placements :

Placements de parts catégorie A et catégorie F, pour une valeur globale de 47 296 713,18 \$.

Date des placements :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 et 2.9 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 12 janvier 2007

Arrow Japan Long/Short Fund

Souscripteurs :

Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Les placements ont eu lieu également auprès de 54 souscripteurs hors Québec.

Description des placements :

Placements de 522 221,91 parts catégorie F, pour une valeur globale de 5 321 003,97 \$.

Date des placements :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 12 janvier 2007

Arrow Multi-Strategy Fund

Souscripteurs :

Les placements ont eu lieu auprès de 25 souscripteurs au Québec.

Les placements ont eu lieu également auprès de 727 souscripteurs hors Québec.

Description des placements :

Placements de parts catégorie A2, catégorie F2 et catégorie U2, pour une valeur globale de 36 473 106,16 \$.

Date des placements :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 12 janvier 2007

Arrow WF Asia Fund

Souscripteurs :

Les placements ont eu lieu auprès de 4 souscripteurs au Québec.

Les placements ont eu lieu également auprès de 156 souscripteurs hors Québec.

Description des placements :

Placements de parts catégorie A et catégorie F, pour une valeur globale de 7 452 458,75 \$.

Date des placements :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 12 janvier 2007

Clairvest Equity Partners III Limited Partnership

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès de deux souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu auprès de trois souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 4 100 parts au prix de 1 000 \$ la part.

Date du placement :

15 janvier 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 22 janvier 2007

CMC Markets Canada Inc.

Souscripteurs:

Les placements ont eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Les placements ont eu lieu auprès de 24 souscripteurs hors Québec

Description des placements :

Placement de 31 contrats pour différence d'une valeur totale de 250 462 \$.

Dates des placements :
 12 au 21 janvier 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 23 janvier 2007

CTI Palos Equity Fund L.P.

Souscripteur :
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
 Description du placement :
 Placement de 143 743 parts au prix de 10,44 \$ la part.
 Date du placement :
 11 janvier 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.10 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 19 janvier 2007

East Peak Partners, L.P.

Souscripteur :
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
 Description du placement :
 Placement de parts pour un montant global de 3 000 000 \$ US.
 Date du placement :
 31 décembre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 26 janvier 2007

Flatiron Market Neutral LP

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès de 2 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de parts, pour une valeur globale de 3 875 000,00 \$.
 Date du placement :
 Le 1^{er} décembre 2006
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 28 décembre 2006

Fonds d'opportunités canadiennes HRS, S.E.C.

Souscripteur :
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
 Description du placement :

Placement de 416 763,912 parts au prix de 11,9972 \$ la part.

Date du placement :

28 avril 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 24 janvier 2007

Fonds mondial macro Gauthier Palos, S.E.C.

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 30 000 parts, au prix de 10,00 \$ la part.

Date du placement :

Le 11 janvier 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 18 janvier 2007

Fonds privé cible américain plus AIC

Souscripteurs :

Les placements ont eu lieu auprès de sept souscripteurs au Québec.

Les placements ont eu lieu auprès de 31 souscripteurs hors Québec.

Description des placements :

Placement de 145 192,521 parts d'une valeur globale de 1 648 169,80 \$ \$

Date des placement :

1^{er} janvier 2006 au 15 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 et 2.19 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 19 janvier 2007

GlobeFlex International Partners (GP) L.P.

Souscripteurs :

Les placements ont eu lieu auprès de six souscripteurs au Québec.

Les placements ont eu lieu auprès de deux souscripteurs hors Québec.

Description des placements :

Placement de parts d'une valeur globale de 46 683 759,20 \$

Date des placements:

1^{er} janvier, 1^{er} mars, 1^{er} juin, 1^{er} juillet et 1^{er} décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 24 janvier 2007

HRS Diversified Fund PCC Limited

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 1 680,192 actions de catégorie C au prix de 119,034 \$ l'action.

Date du placement :

2 janvier 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 19 janvier 2007

Imperial Capital Acquisition Fund III (Institutional) 4 Limited Partnership

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 20 000 parts au prix de 1 \$ la part.

Date du placement :

10 janvier 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 12 janvier 2007

Lehman Brothers Euro Liquidity Fund

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 80 000 109,59 actions pour un montant brut total de 121 088 167,26 \$

Date du placement :

30 novembre 2006 et rachetées le 6 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 23 janvier 2007

Redwood Long Short Conservative Equity Fund

Souscripteurs:

Les placements ont eu lieu auprès de six souscripteurs au Québec.

Les placements ont eu lieu auprès de 562 souscripteurs hors Québec.

Description des placements :

Placement de 2 089 090, 428 parts d'une valeur globale de 22 654 289,70 \$

Date des placements :

6 janvier au 22 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 22 janvier 2007

Rosseau Limited Partnership

Souscripteurs:

Les placements ont eu lieu auprès de deux souscripteurs au Québec.

Les placements ont eu lieu auprès de 54 souscripteurs hors Québec.

Description des placements :

Placement de 2 975 parts d'une valeur totale de 24 766 088,05 \$

Date des placements :

30 décembre 2005 au 30 novembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 et 2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 26 janvier 2007

Salida Multi Strategy Hedge Fund

Souscripteurs:

Les placements ont eu lieu auprès de 41 souscripteurs au Québec.

Les placements ont eu lieu auprès de 356 souscripteurs hors Québec.

Description des placements :

Placement de 1 045 637,335 parts de catégorie A et de 105 502,524 parts de catégorie F d'une valeur globale de 21 302 308,81 \$

Date des placements :

5 janvier au 5 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 25 janvier 2007

Waterfall Vanilla Limited Partnership

Souscripteurs :

Les placements ont eu lieu auprès de 1 souscripteur au Québec.

Les placements ont eu lieu également auprès de 11 souscripteurs hors Québec.

Description des placements :

Placements de parts, pour une valeur globale de 6 500 000,00 \$.

Date des placements :

Du 31 janvier au 31 décembre 2006

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 10 janvier 2007

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci- dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Catégorie de Ressources PGD

Vu la demande présentée par Goodman & Compagnie conseiller en investissement (le « courtier gérant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 18 janvier 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions*;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser la Catégorie de Ressources PGD et le Fonds de métaux précieux Dynamique (les « **Fonds** » ou « **Fonds gérés par un courtier** »), à certaines conditions, de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 – *Les placements interdits* du Règlement 81-102 (« la dispense demandée »);

En conséquence, l'Autorité:

dispense en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102, de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102 les **Fonds gérés par un courtier**, à l'égard desquels le **courtier gérant** agit à titre de gérant ou de conseiller en valeurs.

Il s'agit de permettre aux Fonds gérés par un courtier d'investir dans des actions (les « **Actions** ») de **Strateco Resources Inc.** (l'« **Émetteur** ») par l'entremise de Bourse de croissance de Toronto (« TSXV »), durant les 60 jours qui suivent la période de placement (« **la période de 60 jours** ») même si le courtier gérant agit à titre de preneur ferme (le « **preneur ferme relié** ») durant le placement des Actions de l'Émetteur par le biais d'une notice d'offre datée du 16 janvier 2007 (le « placement »). Il s'agit d'un placement dispensé de prospectus (la « **dispense demandée** »).

Le preneur ferme relié est la Société valeurs mobilières Dundee.

Une évaluation générale des risques associés au fait d'accorder une dispense de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102 a été faite en tenant compte des particularités de la demande. Après avoir évalué les risques de conflits d'intérêt associés au fait d'accorder la dispense demandée, il est apparu, au moment où cette décision est rendue, que les risques éventuels sont suffisamment mitigés.

Bien que le preneur ferme relié agit ou a agi à titre de preneur ferme pour le placement, cette dispense est octroyée aux conditions suivantes :

1. chaque fois que des Actions seront achetées (l'« Achat ») par le Fonds géré par un courtier aux termes de la présente Décision, les conditions suivantes devront être remplies :
 - (a) la décision de procéder à l'Achat :
 - (i) constitue une décision d'affaires du courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier;

- (ii) est, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier;
 - (b) l'Achat est conforme aux objectifs de placement du Fonds géré par un courtier énoncés dans son Prospectus simplifié ou est nécessaire pour atteindre ces objectifs;
 - (c) le Fonds géré par un courtier ne donne pas son ordre d'achat, à titre de contrepartiste ou de mandataire, au preneur ferme relié.
2. avant de procéder à un Achat aux termes de la présente Décision, le Fonds géré par un courtier doit avoir des politiques ou des procédures écrites visant à assurer :
 - (a) le respect des conditions de la présente Décision;
 - (b) relativement à tout Achat :
 - (i) qu'il existe des critères déterminés d'attribution des Actions achetées entre deux Fonds gérés par un courtier ou plus et d'autres comptes gérés;
 - (ii) qu'il existe des documents expliquant en détail les raisons de toute attribution d'Actions à un Fonds géré par un courtier ou à un compte géré qui s'écarte des critères déterminés d'attribution.
 3. le courtier gérant n'accepte pas de sollicitation de son preneur ferme relié en vue de l'achat d'Actions pour le Fonds géré par un courtier;
 4. le Fonds géré par un courtier a un comité indépendant chargé d'examiner les placements faits dans les Actions par le Fonds géré par un courtier au cours de la Période d'interdiction;
 5. le comité indépendant a un mandat écrit décrivant ses fonctions et critères d'évaluation lesquels seront au minimum, les conditions applicables de la Décision;
 6. les membres du comité indépendant exercent leurs pouvoirs et s'acquittent de leurs responsabilités honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des investisseurs effectuant des placements dans le Fonds géré par un courtier et, ce faisant, ils font preuve du même degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnable dans les circonstances;
 7. le Fonds géré par un courtier ne dégage pas les membres du comité indépendant de leur responsabilité en cas de pertes résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 6 ci-dessus;
 8. le Fonds géré par un courtier n'assume pas les coûts d'une partie quelconque de l'assurance responsabilité souscrite pour protéger un membre du comité indépendant contre des pertes résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 6 ci-dessus;
 9. le Fonds géré par un courtier ne défraie pas, ni directement ni indirectement, le coût de toute indemnisation ou couverture d'assurance payée par le courtier gérant, l'un des gestionnaires de portefeuille du Fonds géré par un courtier ou une personne ou société ayant des liens avec le courtier gérant ou l'un des gestionnaires de portefeuille du Fonds géré par un courtier ou appartenant à leur groupe respectif, qui vise à indemniser ou à protéger les membres du comité indépendant à l'égard de toute perte résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 6 ci-dessus;
 10. le courtier gérant dépose via SEDAR un rapport certifié (« rapport SEDAR »), relativement à chaque Fonds géré par un courtier, au plus tard 30 jours après la fin de la Période d'interdiction. Ce rapport contient :

- (a) les précisions suivantes sur chaque Achat effectué :
- (i) le nombre d'Actions achetées par le Fonds géré par un courtier;
 - (ii) la date de l'achat et le prix d'achat;
 - (iii) le fait qu'un chef de file ou gérant du syndicat ait exprimé son intention (le cas échéant) de prendre part à des activités de stabilisation du marché à l'égard des Actions;
 - (iv) dans le cas d'achat d'Actions pour le Fonds, ou pour d'autres comptes gérés du courtier gérant, le nombre global des Actions ainsi achetées et le pourcentage des Actions attribuées à chaque Fonds;
 - (v) le courtier auprès duquel le Fonds a acheté les Actions ainsi que les frais ou commissions, s'il en est, payés par le Fonds pour cet achat.
- (b) une attestation de la part du courtier gérant selon laquelle l'achat :
- (i) n'a aucunement été influencé par le preneur ferme relié ou une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe et n'a tenu aucunement compte de considérations se rapportant au preneur ferme relié ou à une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe;
 - (ii) a constitué une décision d'affaires du courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier; ou
 - (iii) a été, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.
- (c) une confirmation que le comité indépendant a été établi afin d'examiner les Achats des Actions par les Fonds gérés par un courtier, le nom des membres du comité indépendant, le fait qu'ils respectent les critères d'indépendance énoncés dans la présente Décision et la rémunération, s'il en est, versée en contrepartie de cet examen et le mode de versement de cette rémunération;
- (d) une attestation de la part de chaque membre du comité indépendant selon laquelle le membre en serait venu à la conclusion, après une enquête raisonnable, que les politiques et procédures auxquelles fait référence la condition 2(a) ci-dessus, sont adéquates et efficaces afin de s'assurer de la conformité de la Décision et que la décision prise par le courtier gérant pour le compte de chaque Fonds relativement à l'Achat d'Actions pour les Fonds gérés par un courtier et chaque Achat par un Fonds géré par un courtier :
- (i) a été prise en conformité avec les conditions de cette Décision;
 - (ii) a été prise par le courtier gérant sans influence de la part du preneur ferme relié ou d'une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe et sans tenir compte de considérations se rapportant au preneur ferme relié ou à une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe;
 - (iii) constituait une décision d'affaires du courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier; ou
 - (iv) était, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.

11. le comité indépendant informe par écrit les décideurs de :

- (a) toute constatation faite par lui concernant le non respect d'une des conditions mentionnées au paragraphe 10(d) concernant l'Achat d'Actions par un Fonds géré par un courtier;
 - (b) toute constatation faite par lui concernant le non respect de toute autre condition contenue dans la présente Décision;
 - (c) toute mesure qu'il a prise ou qu'il entend prendre en référence aux constatations faites;
 - (d) toute mesure prise ou que le courtier gérant, gérant ou conseiller entend prendre en réponse aux constatations du comité indépendant.
12. chaque achat d'Actions pendant la Période d'interdiction est effectué par l'entremise de la Bourse de croissance de Toronto (« TSXV »);
13. un des preneurs fermes aux termes du Placement fournit au courtier gérant une confirmation écrite selon laquelle la Période d'interdiction visant le courtier à l'égard du Placement, au sens du terme « dealer restricted period » définie dans la Rule 48 501 *Trading During Distributions, Formal Bids and Share Exchange Transactions* édictée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, a pris fin.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Numéro de projet Sédar: 1041969

Corporation minière Rocmec inc.

Dispense Corporation minière Rocmec inc. de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1°, 2°, 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 4 du Règlement Q-3 relativement au placement d'une option de rémunération permettant au placeur pour compte de souscrire à un maximum de 40 546 unités A au prix de 0,26 \$ l'unité dans le cadre du placement privé. Chaque unité A est composée d'une action ordinaire accréditive et d'un bon de souscription permettant à son détenteur de souscrire à une action ordinaire au prix de 0,40 \$ pour une période de 12 mois suivant la clôture du placement privé.

Corporation minière Rocmec inc.

Dispense Corporation minière Rocmec inc. de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1°, 2°, 4°, 6°, 7°, et 8° de l'article 4 du Règlement Q-3 relativement au placement d'une option de rémunération permettant au placeur pour compte de souscrire à un maximum de 416 666 unités B au prix de 0,24 \$ l'unité dans le cadre du placement privé. Chaque unité B est composée d'une action ordinaire accréditive et d'un demi-bon de souscription, chaque bon de souscription entier permet à son détenteur de souscrire à une action ordinaire au prix de 0,30 \$ l'action pour une période de 18 mois suivant la clôture du placement privé.

Fonds BMO (Les)

Vu la demande présentée par Jones Heward Conseiller en Valeurs inc. (le « courtier gérant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») le 12 janvier 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* ;

vu la demande visant à dispenser les Fonds énumérés à l'Annexe A, à certaines conditions, de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 – *Les placements interdits* du Règlement 81-102 (la « dispense demandée »);

En conséquence, l'Autorité:

dispense en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102, de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102, les fonds énumérés à l'Annexe A (les « Fonds » ou « Fonds gérés par un courtier »), à l'égard desquels le courtier gérant agit à titre de gérant ou de conseiller en valeurs.

Il s'agit de permettre aux Fonds gérés par un courtier d'investir dans des parts (les « Parts ») de Nautilus Minerals Inc. (l'« Émetteur ») pendant la période de placement (« le placement ») et également d'investir dans des actions ordinaires (les « Actions») de l'Émetteur pendant la période de 60 jours qui suit la période de placement (« la période de 60 jours ») (la période de placement et la période de 60 jours étant collectivement désignées « la période d'interdiction ») et ce, même si le courtier gérant agit à titre de preneur ferme (le « preneur ferme relié ») durant le placement des Parts de l'Émetteur par le biais d'une notice d'offre. Il s'agit d'un placement dispensé de prospectus dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, du Manitoba et de l'Ontario.

Le preneur ferme relié est la Société BMO Nesbitt Burns Inc.

Chaque Part étant composée d'une action ordinaire (les « Actions ») de l'Émetteur et d'un demi bon de souscription dont chaque bon de souscription permet à son détenteur de souscrire à une action ordinaire (les « Bons de souscription ») (les Parts, les Actions et les Bons de souscriptions étant collectivement, les « Titres »)

Une évaluation générale des risques associés au fait d'accorder une dispense de l'application des dispositions prévues au paragraphe 1) de l'article 4.1 du Règlement 81-102 a été faite en tenant compte des particularités de la demande. Après avoir évalué les risques de conflits d'intérêt associés au fait d'accorder la dispense demandée, il est apparu, au moment où cette Décision est rendue, que les risques éventuels sont suffisamment mitigés.

Bien que le preneur ferme relié agit ou a agi à titre de preneur ferme pour le placement, cette dispense est octroyée aux conditions suivantes :

1. chaque fois que des Titres seront achetés (l'« Achat ») par le Fonds géré par un courtier aux termes de la présente Décision, les conditions suivantes devront être remplies :
 - (a) la décision de procéder à l'Achat :
 - (i) constitue une décision d'affaires du courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier;
 - (ii) est, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier;

- (b) l'Achat est conforme aux objectifs de placement du Fonds géré par un courtier énoncés dans son Prospectus simplifié ou est nécessaire pour atteindre ces objectifs;
 - (c) le Fonds géré par un courtier ne donne pas son ordre d'achat, à titre de contrepartiste ou de mandataire, au preneur ferme relié;
2. avant de procéder à un Achat aux termes de la présente Décision, le Fonds géré par un courtier doit avoir des politiques ou des procédures écrites visant à assurer :
- (a) le respect des conditions de la présente Décision;
 - (b) relativement à tout Achat :
 - (i) qu'il existe des critères déterminés d'attribution des Titres achetés entre deux Fonds gérés par un courtier ou plus et d'autres comptes gérés;
 - (ii) qu'il existe des documents expliquant en détail les raisons de toute attribution à un Fonds géré par un courtier ou à un compte géré qui s'écarte des critères déterminés d'attribution;
3. le courtier gérant n'accepte pas de sollicitation de son preneur ferme relié en vue de l'achat d'actions pour le Fonds géré par un courtier;
4. aucun Titre n'a été acheté par le preneur ferme relié pour son propre compte, sauf les Titres vendus par le preneur ferme relié à la date de clôture;
5. le Fonds géré par un courtier a un comité indépendant chargé d'examiner les placements faits dans les Titres par le Fonds géré par un courtier au cours de la Période d'interdiction;
6. le comité indépendant a un mandat écrit décrivant ses fonctions et critères d'évaluation lesquels seront au minimum, les conditions de la Décision;
7. les membres du comité indépendant exercent leurs pouvoirs et s'acquittent de leurs responsabilités honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des investisseurs effectuant des placements dans le Fonds géré par un courtier et, ce faisant, ils font preuve du même degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnable dans les circonstances;
8. le Fonds géré par un courtier ne dégage pas les membres du comité indépendant de leur responsabilité en cas de pertes résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 7 ci-dessus;
9. le Fonds géré par un courtier n'assume pas les coûts d'une partie quelconque de l'assurance responsabilité souscrite pour protéger un membre du comité indépendant contre des pertes résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 7 ci-dessus;
10. le Fonds géré par un courtier ne défraie pas, ni directement ni indirectement, le coût de toute indemnisation ou couverture d'assurance payée par le courtier gérant, l'un des gestionnaires de portefeuille du Fonds géré par un courtier ou une personne ou société ayant des liens avec le courtier gérant ou l'un des gestionnaires de portefeuille du Fonds géré par un courtier ou appartenant à leur groupe respectif, qui vise à indemniser ou à protéger les membres du comité indépendant à l'égard de toute perte résultant du non-respect des normes énoncées au paragraphe 7 ci-dessus;
11. le courtier gérant dépose via SEDAR un rapport certifié (« rapport SEDAR »), relativement à chaque Fonds géré par un courtier, au plus tard 30 jours après la fin de la Période d'interdiction. Ce rapport contient :

- (a) les précisions suivantes sur chaque Achat effectué :
- (i) le nombre de Titres achetés par le Fonds géré par un courtier;
 - (ii) la date de l'achat et le prix d'achat;
 - (iii) le fait qu'un chef de file ou gérant du syndicat ait exprimé son intention (le cas échéant) de prendre part à des activités de stabilisation du marché à l'égard des Parts;
 - (iv) dans le cas d'achat de Titres pour le Fonds, ou pour d'autres comptes gérés du courtier gérant, le nombre global des Titres ainsi achetés et le pourcentage des Titres attribués à chaque Fonds;
 - (v) le courtier auprès duquel le Fonds a acheté les Titres ainsi que les frais ou commissions, s'il en est, payés par le Fonds pour cet achat;
- (b) une attestation de la part du courtier gérant selon laquelle l'achat :
- (i) n'a aucunement été influencé par le preneur ferme relié ou une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe et n'a tenu aucunement compte de considérations se rapportant au preneur ferme relié ou à une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe;
 - (ii) a constitué une décision d'affaires du courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier; ou
 - (iii) a été, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier;
- (c) une confirmation que le comité indépendant a été établi afin d'examiner les Achats des Titres par les Fonds gérés par un courtier, le nom des membres du comité indépendant, le fait qu'ils respectent les critères d'indépendance énoncés dans la présente Décision et la rémunération, s'il en est, versée en contrepartie de cet examen et le mode de versement de cette rémunération;
- (d) une attestation de la part de chaque membre du comité indépendant selon laquelle le membre en serait venu à la conclusion, après une enquête raisonnable, que les politiques et procédures auxquelles fait référence la condition 2(a) ci-dessus, sont adéquates et efficaces afin de s'assurer de la conformité de la Décision et que la décision prise par le courtier gérant pour le compte de chaque Fonds relativement à l'Achat de Titres pour les Fonds gérés par un courtier et chaque Achat par un Fonds géré par un courtier :
- (i) a été prise en conformité avec les conditions de cette Décision;
 - (ii) a été prise par le courtier gérant sans influence de la part du preneur ferme relié ou d'une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe et sans tenir compte de considérations se rapportant au preneur ferme relié ou à une personne ou société ayant des liens avec lui ou appartenant à son groupe;
 - (iii) constituait une décision d'affaires du courtier gérant dictée uniquement par les intérêts du Fonds géré par un courtier;
 - (iv) était, de fait, au mieux des intérêts du Fonds géré par un courtier.

12. le comité indépendant informe par écrit les décideurs de :

- (a) toute constatation faite par lui concernant le non respect d'une des conditions mentionnées au paragraphe 11(d) concernant l'Achat de Titres par un Fonds géré par un courtier;
 - (b) toute constatation faite par lui concernant le non respect de toute autre condition contenue dans la présente Décision;
 - (c) toute mesure qu'il a prise ou qu'il entend prendre en référence aux constatations faites;
 - (d) toute mesure prise ou que le courtier gérant, gérant ou conseiller entend prendre en réponse aux constatations du comité indépendant.
13. pour l'achat de Parts durant la période de placement seulement, le courtier gérant :
- (a) exprime un intérêt d'acheter au nom du Fonds géré par un courtier et autres comptes sous gestion, un nombre fixe de Parts (le « nombre fixe ») d'un preneur ferme autre que le preneur ferme relié;
 - (b) accepte d'acheter le nombre fixe ou un nombre inférieur à celui-ci tel qu'attribué au courtier gérant, et ce, au plus tard cinq jours ouvrables suivant la réception du prospectus final portant sur le placement;
 - (c) ne donne pas un ordre d'achat à un preneur ferme participant au placement visant un nombre additionnel de Parts dans le cadre du placement avant la fin de la durée du placement; toutefois, s'il a été attribué au courtier gérant un nombre de Parts inférieur au nombre défini au moment de la clôture du placement, le courtier gérant peut donner un autre ordre d'achat visant le nombre additionnel de Parts qui correspond à la différence entre le nombre défini et le nombre de Parts qui lui est attribué au moment du dépôt du prospectus définitif si les preneurs fermes exercent l'option pour attributions excédentaires;
 - (d) ne vend pas les Parts achetées par le courtier gérant durant le placement avant l'inscription des Parts à la cote de la Bourse de croissance de Toronto;
14. chaque achat d'Actions pendant la Période de 60 jours est effectué par l'entremise de la Bourse de croissance de Toronto (« TSXV »);
15. pour chaque achat d'Actions pendant la Période de 60 jours seulement, un des preneurs fermes aux termes du Placement fournit au courtier gérant une confirmation écrite selon laquelle la Période d'interdiction visant le courtier à l'égard du Placement, au sens du terme « dealer restricted period » définie dans la Rule 48 501 *Trading During Distributions, Formal Bids and Share Exchange Transactions* édictée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, a pris fin.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Numéro de projet Sédar: 1040223

ANNEXE A

BMO Fonds de l'allocation de l'actif
 BMO Catégorie actions canadiennes
 BMO Fonds d'actions
 BMO Fonds de métaux précieux
 BMO Fonds de ressources
 BMO Fonds spécial d'actions

Isotechnika inc.

Dispense Isotechnika inc. de l'obligation, prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française des documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qu'elle entend déposer vers le 30 janvier 2007, compte tenu que la version française de ces documents sera déposée lors du dépôt du prospectus simplifié dans sa forme définitive.

Merrill Lynch Canada Finance Company et Merrill Lynch & Co. Inc.

Vu la demande présentée par Merrill Lynch Canada Finance Company (l'« émetteur ») et Merrill Lynch & Co. Inc. (le « garant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 décembre 2006;

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2006-PDG-0138;

vu la subdélégation de pouvoirs faite par Louis Morisset, surintendant aux marchés des valeurs, en date du 19 janvier 2007 en faveur de Josée Deslauriers, directrice, Direction des marchés des capitaux, laquelle est valable pour la période allant du 23 janvier 2007 au 26 janvier 2007 inclusivement;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir un délai suivant la date du dépôt du Formulaire 10-K (le « 10-K ») auprès de la *Securities and Exchange Commission* (la « SEC ») pour déposer auprès de l'Autorité la version française du 10-K qui sera intégré par renvoi au supplément de fixation du prix au prospectus préalable de base simplifié daté du 30 juin 2006 (la « dispense demandée »);

vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est une filiale à part entière du garant;
2. le garant est constitué en vertu des lois de l'état du Delaware et est soumis à la réglementation de la *Securities and Exchange Act of 1934* des États-Unis;
3. les billets émis par la société seront garantis entièrement et sans condition par le garant et auront une note approuvée au sens du Règlement 51-102;
4. certains documents du garant sont intégrés par renvoi au prospectus ainsi qu'à chaque supplément de fixation du prix;
5. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
6. le volume important du 10-K qui sera intégré par renvoi empêche l'émetteur de déposer une version française de façon simultanée à la version anglaise;

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence :

l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. le garant cautionne entièrement et inconditionnellement les paiements à être effectués par l'émetteur;
2. les billets ont une note approuvée;
3. le garant signe le prospectus à titre de garant;
4. le supplément contient une mention à l'effet que la version française du Formulaire 10-K de 2006 émis par le garant, intégré par renvoi, sera déposée auprès de l'Autorité au plus tard 30 jours ouvrables après le dépôt de la version anglaise auprès de la SEC.

Fait à Montréal, le 26 janvier 2007

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n° : 2007-SMV-0005

Date : 2007-01-26

Article(s) : L-40.1, L-263, R51-102

NB Split Corp.

Vu la demande présentée par NB Split Corp. (la « société ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») le 8 janvier 2007 (la « demande »);

Vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l' « autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« actions de capital » : les actions de capital de catégorie A telles que définies dans le prospectus provisoire;

« action de la Banque » : une action ordinaire de la Banque (au pluriel, les « actions de la Banque »);

« actions privilégiées » : les actions privilégiées de catégorie A telles que définies dans le prospectus provisoire;

« Banque » : la Banque Nationale du Canada;

« facilité de crédit » : une facilité de crédit que la société utilisera pour financer une partie des distributions préférentielles cumulatives fixes sur les actions privilégiées de façon temporaire, si nécessaire;

« frais de constitution » : les frais relatifs au placement, incluant les frais d'organisation et les frais de préparation et de dépôt du prospectus provisoire ainsi que du prospectus définitif;

« placement » : le placement, à survenir, des actions de capital et des actions privilégiées, en vertu du prospectus définitif;

« prospectus provisoire » : le prospectus provisoire en date du 19 décembre 2006, déposé auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande de la société visant à être dispensée, à certaines conditions, des obligations prévues aux articles suivants du Règlement 81-102 :

- a) paragraphe 1) de l'article 2.1 - afin de permettre à la société d'investir tout son actif net dans les actions de la Banque;
- b) paragraphe a) de l'article 2.6 - afin de permettre à la société d'utiliser la facilité de crédit dans le but de financer une partie des distributions préférentielles cumulatives fixes des actions privilégiées et afin de permettre à la société de donner une sûreté sur l'actif du portefeuille dans le but de garantir l'emprunt effectué sous la facilité de crédit;
- c) article 3.3 - afin de permettre à la société de prendre à sa charge les frais de constitution;
- d) article 10.3 – afin de permettre à la société de calculer le prix de rachat des actions de capital et des actions privilégiées de la façon décrite dans le prospectus provisoire et à la date de rachat telle que définie dans le prospectus provisoire, suite au dépôt des actions de capital et des actions privilégiées pour rachat;
- e) paragraphe 1) de l'article 10.4 – afin de permettre à la société de payer le prix de rachat des actions de capital et des actions privilégiées à la date de paiement du rachat au gré du porteur telle que définie dans le prospectus provisoire;
- f) paragraphe 1) de l'article 12.1 – afin de dispenser la société de l'obligation de déposer les rapports sur le respect de la réglementation;
- g) article 14.1 – afin de dispenser la société des obligations relatives à la date de référence pour le paiement des dividendes et autres distributions.

(les « dispenses demandées »);

vu les représentations faites par la société.

En conséquence :

L'Autorité accorde les dispenses demandées aux conditions suivantes :

- 1) en ce qui concerne la dispense du paragraphe 1) de l'article 2.1, la société ne doit pas devenir un initié de la Banque à la suite de son investissement;
- 2) en ce qui concerne la dispense du paragraphe a) de l'article 2.6, le montant total de l'emprunt effectué sous la facilité de crédit ne doit pas excéder 5% de la valeur de l'actif net de la société, à la valeur marchande, au moment de l'emprunt;
- 3) en ce qui concerne la dispense de l'article 14.1, la société doit se conformer aux exigences applicables aux sociétés dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse de Toronto.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Numéro de projet Sédar: 1038673

Textron Financial Corporation
Textron Financial Canada Funding Corp.

Vu la demande présentée par Textron Financial Corporation (« TFC ») et Textron Financial Canada Funding Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 26 octobre 2006 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Nova Scotia Securities Commission (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu la Norme canadienne 71-101, *Régime d'information multinational* (« NC 71-101 »);

vu la Norme canadienne 14-101, *Définitions*;

vu la demande de TFC et de l'émetteur visant à dispenser l'émetteur de l'application des obligations prévues à la NC 71-101 afin de lui permettre de placer certains de ses titres au Québec en vertu de la NC 71-101 (la « dispense demandée »);

vu les représentations et faits suivants :

1. TFC est une société constituée en vertu des lois du Delaware et dépose auprès de la SEC tous les documents exigés par la Loi de 1934;
2. TFC remplit toutes les conditions d'admissibilité générales prévues au paragraphe a) de l'article 3.1 de la NC 71-101 et pourrait, s'il décidait de s'en prévaloir, placer des titres au Québec en vertu de la NC 71-101;
3. l'émetteur est une société constituée en vertu de la *Compagnies Act* de Nouvelle-Écosse et est une filiale à part entière de TFC;
4. l'émetteur est un émetteur assujetti au Québec;
5. l'activité de l'émetteur est limitée au financement des activités de Textron Financial Canada Limited, une filiale de TFC;
6. l'émetteur se propose d'émettre des titres d'emprunt non convertibles ayant une note approuvée et bénéficiant d'une garantie entière et sans condition de TFC, en vertu de prospectus RIM (au sens de la NC 71-101) et de suppléments de prospectus déposés de temps à autre en vertu de ce prospectus RIM (collectivement, les « prospectus »);
7. les prospectus que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité seront établis en vertu des dispositions de la NC 71-101 et satisferont aux conditions prévues à l'article 3.2 de la NC 71-101 pour le placement de titres d'emprunt non convertibles qui sont classés dans une catégorie d'évaluation supérieure;

8. l'émetteur remplit toutes les conditions d'admissibilité prévues à l'article 3.2 de la NC 71-101, sauf la condition à l'effet qu'il doit être un émetteur américain (au sens de la NC 71-101).

En conséquence :

l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. TFC remplit les conditions d'admissibilité générales décrites au paragraphe a) de l'article 3.1 de la NC 71-101;
2. l'émetteur remplit toutes les autres obligations et procédures en matière de dépôt prévues par la NC 71-101, sous réserve des modifications que la présente décision apporte à leur application;
3. TFC demeure propriétaire véritable direct ou indirect de tous les titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait le 1^{er} décembre 2006.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Décision N° 2006-PDG-0216

Date : 2006-12-01

[LVM-263; NC71-101-3.1, 3.2; NC14-101]